

Conditions vaccinales pour l'entrée en IFAS

cf. article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié

Si aucun certificat médical n'est demandé au candidat avant son admission, il doit toutefois s'assurer, avant la sélection, qu'il ne se pose aucun problème d'ordre médical susceptible d'empêcher son admission en cas de succès.

L'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée :

- à la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé (qui doit être différent du médecin traitant) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
- à la production, **avant la date d'entrée au 1^{er} stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues par la réglementation, à savoir : vaccinations anti-diphtérique, anti-tétanique, anti-poliomyélitique, et contre l'hépatite B.

↳ Concrètement, chaque candidat devra en effet transmettre au plus tard le jour de la rentrée un certificat médical (**document qui sera fourni par l'I.F.A.S. après l'admission définitive**) mentionnant :

- **qu'il est à jour des vaccinations :**

- . antihépatite B (1) : fournir un résultat de dosage des anticorps anti-HBs, anti-HBc, et des antigènes HBs (fournir photocopie des résultats de laboratoire), le service de santé au travail décidera alors de la conduite à tenir
- . antidiphtérique
- . antitétanique
- . antipoliomyélitique

- **qu'il a subi** un contrôle TUBERTEST à la tuberculine (5 U) récent (datant de moins de 3 mois).

ATTENTION : si ces conditions médicales ne sont pas respectées, notamment la remise des deux certificats médicaux dans le délai requis, l'admission définitive du candidat ne pourra être prononcée (perte du bénéfice de l'admission).

(1) Veiller tout particulièrement à l'immunisation contre l'hépatite B dont la réglementation est tout à fait spécifique :

il est très fortement recommandé de la commencer au plus tôt afin que la couverture vaccinale soit effective dès le 1^{er} stage (octobre), dans le cas contraire, l'élève ne pourra être affecté en stage.

NB : Le département du Cantal est doté d'un « centre départemental de vaccinations et de lutte contre les maladies infectieuses », ouvert à tous, les vaccins y sont fournis et gratuits (pour les vaccinations courantes).

Ce centre est situé dans l'enceinte du CH d'Aurillac, il fonctionne sur rendez-vous au **04.71.46.82.45** de 9h à 12h et de 14h à 16h, du lundi au vendredi.